

# **GE\_GERICHTE AC/4256/2018 vom 17. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_4256\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_4256_2018)

FR: GE\_GERICHTE AC/4256/2018 du 17 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE AC/4256/2018 del 17 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse un changement d'avocat (art. 14 RAJ; art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 32 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que le recourant n'ait pas pris de conclusions formelles, l'on comprend qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise. Par conséquent, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvelles et les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

3.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès.

### **E. 3.2**

En l'espèce, Me C\_\_\_\_\_ a été désigné aux fins de représenter le recourant dans le cadre d'une procédure en divorce. S'il est avéré que la communication entre le recourant et son conseil a été difficile, notamment du fait que le premier s'exprime en anglais, il n'en reste pas moins que Me C\_\_\_\_\_ a préparé le projet de demande de divorce, après que le recourant lui ait fourni les documents requis, et qu'il l'a soumis à ce dernier au mois de novembre 2019. Aucun reproche d'inactivité ne peut donc être formulé à Me C\_\_\_\_\_ et le recourant ne critique pas le contenu du document qui lui a été soumis par son conseil. On

comprend bien que le recourant aurait voulu que sa cause soit traitée plus rapidement qu'elle ne l'a été. Cela étant, dans une procédure de divorce il est nécessaire que certains documents soient déposés faute de quoi le Tribunal n'est pas en mesure de statuer. C'est donc à juste titre que Me C\_\_\_\_\_ a insisté auprès du recourant pour qu'il lui fournisse tous les documents nécessaires avant que l'acte ne soit rédigé, puis, après approbation, déposé. En appel, le recourant ne conclut plus à ce qu'un nouvel avocat lui soit désigné. Il fait valoir uniquement valoir qu'il préfère se défendre personnellement plutôt que d'être représenté par Me C\_\_\_\_\_. Ce dernier sera donc relevé de ses fonctions. Il est toutefois précisé que dès lors que le recourant a échoué à rendre vraisemblable que ses intérêts auraient été mal défendus par l'avocat désigné d'office - et qu'ainsi les conditions posées par l'art. 14 RAJ pour un changement d'avocat ne sont pas réalisées -, la nomination d'un nouveau conseil lui sera refusée à l'avenir.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 17 avril 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/4256/2018. Au fond : Annule cette décision. Relève Me C\_\_\_\_\_ de ses fonctions. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Notifie une copie de la présente décision M e C\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.